

**Province du Luxembourg  
Arrondissement de Virton  
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal**

**En séance du 14 novembre 2025**

**Présents :**

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;  
M. Henri Thiry, Bourgmestre;  
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;  
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, ~~Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart~~, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, ~~M. Michel Pirard~~, Conseillers;  
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;  
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

**Règlement - redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2026 à 2031 inclus**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/11/2025 ;

En conséquence,  
Le Conseil communal,  
*À l'unanimité (14 oui),*  
**DÉCIDE :**

**ARRETE** comme suit le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2026 à 2031 inclus

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Par sac-poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé portant le sigle « Commune d'Etalle ».

§2. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs-poubelle.

Article 3

Le taux de la redevance est calculé comme suit :

- 5 euros pour le rouleau de sacs biodégradables (matière organique) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 5 euros pour le rouleau de sacs plastiques traditionnels gris clair translucide (fraction résiduelle) de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 3 euros le rouleau de 20 sacs destinés à la collecte spécifique des PMC de 60 litres
- 2 euros le rouleau de 10 sacs destinés à la collecte spécifique des PMC de 120 litres (uniquement pour les établissements scolaires ne faisant pas partie du réseau communal)

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelle contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

#### Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

#### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.  
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,  
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,  
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry

